

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 11 mars 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 11 avril 2008 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 11 mars 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien titulaire d'une officine sise, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 juillet 2007 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 25 juin 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un an et un jour ;

Vu le mémoire présenté à l'appui de cet appel et enregistré comme ci-dessus le 1 août 2007 ; M. A considère la décision de première instance très excessive d'autant plus qu'elle repose selon lui non pas sur des constatations objectives et certaines, mais sur des présomptions, voire une simple suspicion ; M. A réaffirme n'avoir jamais recyclé de manière frauduleuse des médicaments non utilisés ; il fait observer que les témoignages écrits de Mlle C et de Mme B ses anciennes employées laissent apparaître un net ressentiment de leur part à son égard ; M. A souligne que la lecture de la décision laisse apparaître que ces deux témoins ont été convoqués à l'audience mais n'ont, en fait, pas été interrogés et que le rapporteur s'est contenté de lire leurs témoignages écrits ; M. A rappelle qu'il a parfaitement exposé les difficultés qu'il avait rencontrées avec ces personnes dans un conflit relevant du droit du travail qui a abouti à une rupture de leur contrat à l'initiative des deux salariées ; le caractère uniquement à charge de l'instruction de première instance se trouve également dénoncé ; M. A s'étonne que sur 6 employés, le rapporteur n'ait estimé nécessaire d'en entendre que deux ; de même, le manque de précision du rapport d'inspection est critiqué ; se trouve dénoncées l'absence d'un décompte précis des spécialités pharmaceutiques litigieuses stockées à l'arrière de l'officine et simplement évaluées à plusieurs centaines de boîtes ainsi que la non prise en compte, dans les conclusions définitives du pharmacien inspecteur régional, des précisions que M. A avait apportées faisant apparaître l'absence de déficit entre les entrées et sorties de Deroxat® et de Plavix® ;

Vu l'acte d'appel a minima formé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et enregistré comme ci-dessus le 19 juillet 2007 ; le plaignant estime la peine prononcée en première instance insuffisante, dans la mesure où le recyclage de médicaments non utilisés apparaît évident ; en effet, le rangement à l'arrière de l'officine, de nombreux médicaments ne pouvait correspondre à la consommation personnelle de M. A ou à celle de son entourage, étant donné le volume de spécialités concernées ; par ailleurs, le sondage entrées / sorties a montré un déficit important sur deux spécialités le Deroxat® et le Plavix® ; en outre, ces faits ont été confirmés par deux anciennes employées de la pharmacie de M. A qui ont fait une déposition écrite au cours de la procédure d'instruction disciplinaire et qui sont venues témoigner à l'audience de la chambre de discipline ; par ailleurs, le plaignant rappelle que l'officine de M. A présentait de nombreux et sérieux dysfonctionnements lors de l'inspection de 2004 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formée le 18 février 2005 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dirigée à l'encontre de M. A ; cette plainte faisait suite à une inspection de l'officine de l'intéressé le 20 octobre 2004 par M. P, pharmacien inspecteur régional ; à la suite de celle-ci, de nombreux griefs avaient été relevés à l'encontre de M. A : la mauvaise tenue des locaux de l'officine (défaut de rangement, mauvaise tenue du préparatoire, conditions irrégulières de détention des stupéfiants, présence d'un réfrigérateur ancien et mal entretenu, balances non étalonnées, matières premières anciennes non éliminées) , des défauts quant à l'organisation de l'officine (conditions de délivrance des médicaments irrégulières, mauvaise tenue des registres réglementaires, absence de registre de traçabilité des médicaments dérivés du sang), présence de médicaments à la portée du public, insuffisance de formation continue et de participation à des actions de santé publique et d'éducation thérapeutique des patients et suspicion d'une revente de médicaments non utilisés rapportés par les clients dans le cadre de l'organisation CYCLAMED ;

Vu le mémoire en réplique produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et enregistré comme ci-dessus le 3 septembre 2007 ; le plaignant rappelle que l'inspection réalisée le 20 octobre 2004 se situait dans le cadre d'une instruction du ministre chargé de la santé alerté par les pratiques de certains pharmaciens d'officine qui recyclaient les médicaments non utilisés rapportés par les patients ou leur entourage dans les officines via le dispositif CYCLAMED ; lors de l'inspection, une quantité importante de médicaments non utilisés retournés à l'officine était présente à l'arrière de celle-ci, classés par ordre alphabétique approximatif, et destinés à soigner toutes sortes de pathologies ; le plaignant admet que l'inventaire de ces produits n'a pas été établi en raison de l'impossibilité de le faire rapidement étant donné leur quantité ; et que, c'est par précaution, que le pharmacien inspecteur régional a exigé l'enlèvement et la mise en destruction de ces médicaments non utilisés ; en ce qui concerne la balance entrées et sorties des spécialités, le plaignant rappelle que celle-ci a été très difficile à établir, du fait de la difficulté à éditer l'ordonnancier informatique qui ne l'avait pas été depuis quinze mois au moment de l'inspection ; par ailleurs, M. A n'a pas fourni immédiatement l'ensemble des factures qui aurait permis de procéder au contrôle nécessaire ; le plaignant souligne que les témoignages des deux anciennes employées de M. A sont concordants et confirment la revente de médicaments usagés ; cette pratique constitue aux yeux du plaignant une tromperie sur la qualité d'un médicament sorti du circuit pharmaceutique ; ensuite, il constitue un acte de double vente d'un même produit ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A, assisté de son conseil, par le rapporteur le 19 février 2008 au siège du Conseil national ; M. A a reconnu, concernant les griefs portant sur la tenue générale de son officine, n'avoir pas immédiatement réagi au moment où ils lui avaient été fait pour la première fois, mais il a réaffirmé les avoir, après le passage du pharmacien inspecteur régional, pris rapidement en compte en apportant les mesures correctives nécessaires ; en ce qui concerne l'accusation de recyclage de médicaments et les déclarations soit disant accablantes de ses deux anciennes préparatrices, M. A a repris ses précédentes explications en faisant remarquer qu'il était tout de même étonnant, si ses anciennes employées avaient dit la vérité, qu'aucun client parmi la centaine de ceux fréquentant quotidiennement la pharmacie n'ait jamais eu à se plaindre d'un préjudice subi en raison d'une telle pratique ;

Vu le mémoire complémentaire produit en faveur de M. A et enregistré comme ci-dessus le 3 mars 2008 ; M. A revenait sur l'appel à minima interjeté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, il s'étonnait à cet égard que le plaignant ait pu passer sous silence le procès verbal favorable dressé par la gendarmerie le 17 mars 2005 qui établissait que, suite à l'enquête effectuée sur place, on ne pouvait plus retenir de déficit en ce qui concernait le Plavix® et que seul demeurait un déficit non significatif de 3 boîtes concernant le Deroxat®

pour cette raison, l'appel a minima du directeur régional des affaires sanitaires et sociales est considéré particulièrement excessif par M. A ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-12, R.4235-55, R. 5121-186, R.5125-9, R.5125-45, R.5132-9, R.5132-10, R.5132-36 et R.5132-80

Après avoir entendu le rapport de Mme R ;

- les explications de M. P, pharmacien inspecteur représentant le plaignant;
- les explications de M. A ;
- les observations de Me FALLOURD, conseil de M. A ;

Les intéressés s'étant retirés M. A ayant eu la parole en dernier ;

ÂPRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que M. A critique la régularité de la procédure de première instance, au motif, en premier lieu, que les témoins n'ont pas été interrogés à l'audience disciplinaire au cours de laquelle le rapporteur s'est contenté de lire leurs témoignages écrits ; qu'aucune disposition ne faisait cependant obligation au président de la chambre de discipline de procéder à l'interrogatoire des témoins ; que M. A critique, en second lieu, l'instruction, le rapporteur n'ayant recueilli que deux témoignages à charge ; que, toutefois, rien n'interdisait aux autres salariés de l'officine de témoigner en faveur de M. A;

Au fond

Considérant que M. A a été condamné en première instance pour avoir revendu des médicaments déjà délivrés à des clients et rapportés à l'officine dans le cadre du dispositif CYCLAMED ; que ce grief se fondait sur les éléments suivants : une enquête opérée par le pharmacien inspecteur régional et portant sur d'éventuels décalages entre le nombre de médicament commandés pour une période donnée et celui des boîtes de médicaments délivrées et inscrites à l'ordonnancier (sur une période de quatre mois, ce sondage aurait révélé pour deux spécialités, le Deroxat® et le Plavix®, des sorties bien supérieures aux entrées), le rangement à l'arrière de l'officine de plusieurs centaines de boîtes rapportées par des clients et dont la nature et le nombre excluraient, malgré les affirmations en sens contraire de M. A, qu'elles aient été destinées à sa consommation personnelle et à celle de ses proches, le témoignage de deux anciennes employées de l'officine ;

Considérant toutefois que les pièces figurant au dossier, et notamment le procès verbal dressé par la gendarmerie le 17 mars 2005 à la suite de l'étude approfondie des factures d'achat de l'officine, ne démontrent pas l'existence d'un décalage flagrant entre les sorties et les entrées le Deroxat® et le Plavix® ; que, faute d'avoir dressé un inventaire précis des boîtes de médicaments usagées stockées à l'arrière de l'officine avant d'inciter M. A à faire procéder à leur destruction, le pharmacien inspecteur régional n'a pas réuni les éléments probants permettant à la chambre de discipline de se prononcer sur l'usage vraisemblable desdites boîtes ; qu'enfin, n'étant confortés par aucune constatation matérielle irréfutable, les témoignages des anciennes employées de M. A figurant au dossier ne suffisent pas à établir la revente de médicaments rapportés par des clients à l'officine ;

Considérant que les autres dysfonctionnements constatés par le pharmacien inspecteur régional ne sont pas sérieusement contestés par M. A qui se borne à indiquer qu'il a procédé, depuis, aux mesures correctives qui s'imposaient ; qu'il peut donc lui être reproché la présence de médicament à la portée du public , l'utilisation d'un réfrigérateur défectueux sans relevé régulier des températures, la tenue non conforme des ordonnanciers, l'absence de registre des médicaments dérivés du sang, un défaut de traçabilité des matières premières, le défaut de contrôle annuel des balances, une mauvaise tenue de la comptabilité des stupéfiants et un stockage de ces derniers non conforme à la réglementation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'appel a minima, mais au contraire de ramener à de plus justes proportions la sanction prononcée en première instance ; qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en ramenant à un mois la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de M. A, tout en assortissant celle-ci du sursis pendant une durée de quinze jours ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de M. A est ramenée d'une durée d'un an et un jour à une durée d'un mois et se trouve assortie du sursis pendant quinze jours ;

ARTICLE 2 — La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} juin au 15 juin 2008 inclus

ARTICLE 3 — La décision en date du 25 juin 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine avait prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un an et un jour est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

ARTICLE 4 Le surplus des conclusions de la requête en appel formé par M. A à l'encontre de la décision du 25 juin 2007 de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine est rejeté ;

ARTICLE 5 — La requête en appel a minima formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine à l'encontre de la même décision est rejetée ;

ARTICLE 6 - La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Aquitaine ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 11 mars 2008 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON — Conseiller d'Etat Président,
M. PARROT,

Mme ADENOT - M. AUDHOUÏ - M. BENDELAC — M. CASAURANG - M. CHALCHAT - M.
COATANEA - M. DEL CORSO — Mme DEMOUY - Mlle DERBICH — M. DOUARD - Mine
DUBRAY — Mme CHAUVÉ — M. FOUASSIER — M. FOUCHER — Mme GONZALEZ — M.
LABOURET — Mme LENORMAND — Mme MARION - M. NADAUD — Mme DELOBEL — M.
JUSTE - M. TROUILLET - M. VIGNERON.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé
publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le
ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON